



LES ROMS

LA PLUS GRANDE MINORITÉ ETHNIQUE D'EUROPE



INTRODUCTION

L'Europe est, particulièrement depuis ces vingt dernières années, confrontée à une hausse importante des flux migratoires, au point d'en devenir un enjeu extrêmement important lors des processus électoraux comme l'illustrent les cas de la France, l'Autriche ou encore les Pays-Bas et le Danemark.

Aussi, que ce soit pour temporiser la montée des partis d'extrême droite, ou pour réaliser le programme politique pour lequel ils ont été élus, les partis politiques au pouvoir dans les pays de l'Union durcissent de plus en plus leurs positions et prennent parfois des mesures drastiques pour limiter l'immigration et reconduire les migrants soit aux frontières de l'Europe, soit dans leur pays d'origine.

Toutefois, alors que lorsque l'on pensait « immigration », il était presque toujours question de flux des pays du Sud vers le Nord, la chute du Mur de Berlin et l'accession des pays de l'Europe de l'Est à l'Union Européenne provoquent une nouvelle forme d'immigration aux conditions et aux statuts quelque peu particuliers. Qui n'a jamais entendu parler du cas du « plombier polonais » cher à Philippe Devilliers lors du référendum français pour le Traité Constitutionnel européen ? Qui n'a jamais été interpellé par l'établissement momentané de Roms et de leurs caravanes sur des terrains publics ou privés ?

L'immigration intra-européenne est ainsi devenue un enjeu majeur des politiques économiques et sociales des Etats membres. Dans ces politiques, la question difficile de ceux que l'on appelle communément « les Roms » ou « les gens du voyage » revêt d'un caractère particulier. Aux enjeux habituels liés à l'immigration dite « traditionnelle », s'ajoute la dimension particulière du caractère nomade (de 20% d'entre eux) et européen de ces populations. Ils constituent un défi pour l'Europe et pour ses Etats membres, que ce soit en matière de sécurité, d'éducation, d'intégration que de gestion des flux que représente le mouvement de ces populations.

2. QUEL STATUT POUR LES ROMS EN EUROPE ?

Que ce soit pour les autorités des Etats membres ou pour celles de l'Union Européenne, les Roms représentent un véritable casse-tête juridique. En plus d'être des citoyens européens à part entière, ils cumulent différentes caractéristiques qui leurs confèrent un statut particulier :

- Selon le principe de « la liberté de mouvement », tant qu'ils n'ont pas commis d'infractions, on ne peut pas leur interdire de voyager librement en Europe ;
- La Charte européenne des droits fondamentaux leur confère toute une série de droits que les Etats doivent respecter.

A. Liberté de mouvement.

Différentes sources évaluent la proportion de populations Roms nomades à 20% de leur nombre total dans l'Europe des 27. Il existerait donc environ deux millions et demi de « gens du voyage » circulant sur le territoire européen. Leur mouvement perpétuel lié au caractère nomade de ces populations n'enlève rien aux droits qui leur sont conférés en tant que citoyens européens.

En effet, la libre circulation des personnes est un droit fondamental fixé dans le Traité de Lisbonne pour chacun des citoyens de l'Union Européenne. Toutefois, ce principe contient certaines restrictions que les Etats membres, responsables de l'ordre public sur leurs territoires respectifs, sont chargés de faire respecter. In fine, la Commission européenne reste garante de la bonne application par ceux-ci des principes dictés par la législation européenne.

Ainsi, selon une directive européenne de 2004², les citoyens de l'Union Européenne peuvent librement circuler en Europe et demeurer jusqu'à trois mois dans le pays de leur choix à condition d'avoir un passeport ou

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

une carte d'identité valide. Au-delà de cette période de trois mois, la directive stipule qu'il est nécessaire d'avoir un emploi, d'être étudiant ou de disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale de l'Etat hôte et de disposer d'une assurance maladie afin de pouvoir continuer à séjourner sur le territoire en question.



Il est par ailleurs important de préciser que la Belgique (tout comme la France) continue à exiger que les ressortissants roumains et bulgares (la majorité des Roms possèdent une de ces deux nationalités) soient en possession d'un permis de travail avant d'avoir accès à un emploi et ce jusque fin 2011 ce qui limite fortement la possibilité d'établissement de ces populations pour plus de trois mois. Notons cependant qu'en l'absence de cachet d'entrée, il est difficile de prouver qu'un citoyen de l'Union séjourne depuis plus de trois mois sur le territoire.

Toutefois, en cas de constatation d'un non respect des conditions susmentionnées, des mesures précises sont également prévues en ce qui concerne l'expulsion du territoire. En effet, avant d'éloigner une personne qui ne remplit pas ces conditions, l'Etat membre doit faire « un examen de proportionnalité » (situation temporaire ou non, circonstances personnelles, etc.) justifiant ou non la mesure d'expulsion qu'il entreprend vis-à-vis de la personne.

De plus, un Etat membre a le droit d'expulser une personne si elle représente de façon individuelle une menace manifeste à l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces situations doivent subir une analyse au cas par cas et uniquement sur base de la conduite individuelle de la personne concernée. Notons qu'une condamnation pénale ne suffit pas, en effet, la directive précise, en son article 27, que la personne doit également constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Dans ce cas, il est possible de lui interdire un retour dans l'Etat membre concerné avec réexamen après trois ans. Cette décision doit être écrite, justifiée et est susceptible d'un appel. Enfin, quelle que soit la raison, le délai laissé à la personne avant expulsion définitive doit être d'au moins un mois.

B. Le respect des Droits fondamentaux

Le Traité de Lisbonne confère à la « Charte des droits fondamentaux » une valeur juridique contraignante applicable à tous les Etats membres de l'Union Européenne³. Aussi, lorsqu'un Etat membre met en place une législation, il est obligé de respecter cette Charte et les droits qu'elle confère à tous les citoyens européens sous peine d'être juridiquement poursuivi par les autorités de contrôle de l'Union.

La question des Roms et des mesures, parfois relativement extrêmes, prises par les gouvernements pour contenir leurs déplacements et leur établissement⁴ mettent en exergue la nécessité pour les Etats membres de respecter les valeurs fondamentales consacrées par la Charte. L'on pense ici à des droits aussi divers que le droit à la non discrimination⁵, l'interdiction de mener des expulsions collectives⁶, la prise en considération du meilleur intérêt de l'enfant⁷ ou encore à la protection des données à caractère personnel⁸.

Aussi, comme le rappelle la Directive 2000/43/EC, ces droits fondamentaux sont accordés aux citoyens de l'Union Européenne sans aucune distinction de race ou d'origine ethnique afin de mettre en œuvre, dans les Etats Membres, le principe de l'égalité de traitement entre les personnes.

En conclusion, les populations Roms, bien que caractérisées par une série de spécificités peu communes, n'en restent pas moins des citoyens européens à part entière jouissant des mêmes droits et devoirs fondamentaux que tout autre citoyen. Par la ratification du Traité de Lisbonne chaque Etat membre s'est engagé à respecter ces normes fondamentales et à être le garant de leur respect par le reste de la société.

³ A l'exception de la Pologne, le Royaume-Uni et la Tchéquie qui ont obtenu un opt-out.

⁴ L'exemple français de l'été 2010 illustre les mesures radicales prises par certains Etats pour évacuer les Roms de leur territoire et les excès que cela peut entraîner.

⁵ Art. 21 de la Charte des droits fondamentaux.

⁶ Art. 19 de la Charte des droits fondamentaux.

⁷ Art. 24 de la charte des droits de l'enfant.

⁸ Art. 8 de la Charte des droits fondamentaux.

3. LA NÉCESSITÉ D'ENGAGER DES POLITIQUES D'INTÉGRATION

Cette analyse « légaliste » des droits et de la situation des populations Roms en Europe ne doit pourtant pas en occulter le fond du problème qui relève principalement de la question de l'intégration socio-économique des Roms au sein de l'Union que ce soit dans leurs pays d'origine ou dans les pays d'accueil.



En effet, la Commission, dans sa communication du 7 février 2010 au Parlement⁹, constate notamment qu'une part importante des Roms vivant en Europe restent marginalisés et vivent dans des conditions socio-économiques déplorables. Afin d'améliorer cette situation difficile elle précise que « l'intégration des Roms s'inscrit également dans la droite ligne de l'objectif de croissance inclusive, l'une des priorités de la stratégie UE 2020, ainsi que de l'initiative phare de celle-ci, la plate-forme européenne contre la pauvreté ».

Toutefois, la question de l'intégration et de ses politiques relève exclusivement de la compétence des Etats membres. Bien que les institutions européennes mettent à disposition des fonds importants pour soutenir les actions individuelles des Pays membres, dans ce dossier l'Europe ne peut donc avancer seule. Elle a besoin du concours actif des Etats pour développer des politiques ciblées et adaptées à l'intégration de ces populations dans la société.

Ainsi, l'Union insuffle les grandes lignes aux Etats membres notamment à travers la « Plate-forme européenne pour l'inclusion des Roms », à travers un grand nombre de financements de toute une série de projets dans les différents Etats, ou encore, en identifiant ce qu'elle a appelé les « dix Principes de base communs pour l'inclusion des Roms »¹⁰ afin de guider aussi bien les institutions que les Etats membres sur la bonne voie dans leurs prises de décisions politiques.

⁹ COM(2010)133 final.

¹⁰ Ces 10 principes sont disponibles sur <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=761&langId=fr>.

4. CONCLUSION

En conclusion, force est de constater que la route qui mène à une intégration réussie des Roms et des « gens du voyage » dans la société européenne est encore longue et sinueuse.

Dans ce projet à long terme, l'Union Européenne, surtout à travers l'engagement de la Commission, travaille de pied ferme à la fois pour pousser les Etats membres à mettre en place des politiques d'intégration, et leur faire respecter les droits fondamentaux conférés à la première minorité ethnique de l'UE.

Souvent pauvres et marginalisés, les Roms constituent une population fragile que l'Europe et son profond enracinement humaniste a le devoir de préserver. Pourtant la période de crise économique n'est pas très propice à la mise en place de ce type de politique. Face aux problèmes sociaux et économiques, il est bien souvent plus facile pour les partis au pouvoir ou en campagne électorale de fustiger ceux qui sont considérés comme les étrangers sur le territoire national que de s'attaquer aux véritables problèmes structurels liés à la crise. Ce type de comportement est dangereux, souvent porté par des partis populistes, qui fleurent parfois même avec l'extrême droite, que l'Europe se doit d'éviter et de condamner.

Face à cela, nous avons mis en évidence la nécessité absolue de poursuivre et approfondir l'intégration de ces populations marginalisées. Aussi, avant de continuer l'élargissement de l'Union Européenne, il apparaît comme nécessaire de digérer les deux vagues d'intégrations précédentes qui ont amené de nouveaux défis sur l'ensemble du territoire européen. La question des Roms, dont le nombre a doublé avec les nouveaux Etats membres, démontre cette nécessité d'approfondir les mécanismes d'intégration actuels et de resserrer les liens qui existent entre les Etats membres et entre leurs populations.

Appuyés par l'Union Européenne, le rôle des Etats et des partis démocratiques qui les dirigent sont donc fondamentaux pour atteindre les objectifs fixés par l'Europe en matière d'inclusion des populations Roms.

Auteur : Michaël Franssen, chercheur-associé au CPCP
Décembre 2010

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.



CULTURE
ÉDUCATION PERMANENTE

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00

info@cpcp.be